

0/A/11

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU
PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 11e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle publique, tenue le 29 juin 1970, à 14:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil, 360, rue McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil;
- Me Yvain Beaudoin, directeur du Service Juridique à la Curatelle publique;
- Me Rémi Lussier, Curateur public;
- M. le Juge Gérard Trudel;
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etait excusé:

- M. le Juge Albert Mayrand.

Le procès-verbal de la 10e réunion est lu. Certaines modifications y sont apportées. A la page 3, au dernier alinéa, dans l'article 29, les mots "a confiés"

.../...

sont remplacés par les mots "est confiée". A la page 7, au dernier alinéa, dans l'article 28, le mot "saisie" est remplacé par le mot "saisine". A la page 8, à la fin de l'article 28, il faut lire chapitre 11 et non chapitre 1.

Sous ces réserves, le procès-verbal est adopté.

Ouverture des délibérations:

- Article 9 (10e réunion, 22 juin 1970):

A la demande de Me Beaudoin, l'article 9 (10e réunion tenue le 22 juin 1970) est réétudié. Me Beaudoin aimerait que cette disposition autorise le Curateur public à demander la remise des procédures à une date ultérieure, afin de permettre à celui-ci de faire enquête. En effet, il est souvent difficile au Curateur public de s'opposer à la requête, car il ne connaît pas les faits. Me Beaudoin expose le cas suivant: Un malade mental dont on demande l'interdiction, a des intérêts dans une succession qui vient de s'ouvrir et la famille nomme comme curateur l'un des héritiers à cette même succession. Il y a ici conflit d'intérêts. Comment le Curateur public pourra-t-il intervenir pour protéger le malade?

Selon M. le Juge Trudel, le pouvoir de faire enquête conféré au Curateur public aux termes de l'article 28 (10e réunion tenue le 22 juin 1970) est suffisamment général pour lui permettre d'agir lorsqu'il le juge nécessaire. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article 9.

.../...

- Article 31 du projet:

La discussion s'engage ensuite sur l'article 31 du projet. Cette disposition permet au Curateur public de vendre de gré à gré ou à l'enchère tout bien meuble ou immeuble dont il a l'administration, avec l'autorisation d'un juge de la Cour Supérieure. L'article 31, dans son deuxième paragraphe, prévoit toutefois une exception importante, puisqu'il autorise le Curateur public à vendre un bien sans formalité, lorsque la valeur de l'intérêt de l'incapable dans ce bien est inférieure à \$5,000.00.

Me Crépeau s'étonne du fait que l'on ait, à l'article 31 du projet de loi de la Curatelle publique, écarté le système proposé aux articles 885 et suivants du Code de procédure civile, pour la vente des biens meubles et immeubles. En prévoyant une telle exception, il y a danger de sous-évaluer des biens dans le but d'éviter l'autorisation judiciaire, ce qui est contraire à l'intérêt de l'administré et expose la Curatelle publique à des critiques. Selon Me Crépeau, le régime adopté au Code de procédure civile semble satisfaisant et aurait l'avantage de couvrir la responsabilité du Curateur public.

Me Lussier souligne que le but poursuivi était d'éviter des formalités parfois coûteuses pour des biens dont la valeur est peu importante. Le Curateur public souhaiterait notamment être dégagé de l'obligation de prendre l'avis du conseil de famille.

Quant à M. le Juge Trudel, il n'aimerait pas que le Curateur public puisse vendre sans autorisation judiciaire à un co-propiétaire la part indivise de l'incapable dans un bien. Toutefois, il admettrait que le Curateur public concoure avec les co-propiétaires dans la vente d'un bien, lorsque la valeur de l'intérêt de l'incapable dans ce bien est inférieure à \$2,000.00.

Me Beaudin expose aux membres du comité un autre cas qui se présente à la Curatelle publique.

Un enfant incapable est co-héritier avec ses frères et sa mère. Les enfants capables renoncent en faveur de la mère et l'on demande au Curateur public de faire de même. Celui-ci habituellement consent à vendre à la mère la part de l'incapable. Devra-t-il dans ce cas obtenir l'autorisation du tribunal?

A la suite de cette discussion, les membres du comité estiment que les formalités prévues au Code de procédure civile pour la vente de biens meubles et immeubles, devraient être suivies par le Curateur public. Il propose toutefois de créer une exception pour la vente des valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue. L'article 31 du projet est modifié en conséquence. Il devient l'article 32 qui se lira ainsi:

Article 32:

"Dans l'exercice de ses fonctions comme curateur ou comme administrateur provisoire, le Curateur public peut, lorsqu'il le juge nécessaire ou avantageux, vendre de gré à gré ou à l'enchère tous les meubles dont il a l'administration, en suivant les formalités établies aux articles 885 et suivants du Code de procédure civile pour la vente des biens meubles.

Toutefois, il peut, sans autorisation judiciaire et sans formalité, vendre par l'intermédiaire d'un courtier,

.../...

des valeurs mobilières cotées et négociées à une bourse reconnue."

L'article 33 prévoit la vente des immeubles par le Curateur public. L'article 33 se lira ainsi:

Article 33: "Avec l'autorisation d'un juge de la Cour Supérieure et sans autre formalité, le Curateur public peut, dans l'exercice de ses fonctions comme curateur ou comme administrateur provisoire et lorsqu'il le juge nécessaire ou avantageux, vendre de gré à gré ou à l'enchère et aux conditions déterminées par le tribunal, tout immeuble dont il a l'administration."

- Article 27 (9e réunion, 11 mai 1970):

Me Beaudoin demande que soit réétudié le texte de l'article 27 (9e réunion tenue le 11 mai 1970). Selon Me Beaudoin, la loi devrait permettre au Curateur public de provoquer un partage ou d'y participer sans avoir recours à l'autorisation judiciaire. Les membres du comité sont d'accord avec cette suggestion. En conséquence, l'article 26 (9e réunion tenue le 11 mai 1970) est modifié de la façon suivante:

.../...

Article 26: "Sans autorisation judiciaire ni consultation du conseil de famille, le Curateur public peut continuer l'entreprise établie, provoquer un partage ou y participer."

L'article 27 est supprimé, car les membres du comité sont d'avis que le pouvoir de transiger accordé par cet article au Curateur public est compris aux articles 32 et 33 qui autorisent le Curateur public à vendre, sous certaines conditions, les biens meubles et immeubles de ses administrés.

Puis la séance est levée.

La prochaine réunion du comité aura lieu, vendredi, le 3 juillet 1970, à 9:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron
Secrétaire-rapporteur